



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Monsieur Marc Angel
Président de la Commission Affaires
étrangères et européennes, de la
Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

Luxembourg, le 14 mars 2019

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'en la séance publique de ce jour, la Chambre des Députés a décidé de renvoyer devant votre commission la motion N°4 de Monsieur Laurent Mosar invitant le Gouvernement à faire sienne la définition de travail de l'antisémitisme de l'IHRA.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'informer des suites que votre commission y aura réservées.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 14 mars 2019

Dépôt : Laurent Mosar

Groupe politique CSV

4

*Débat sur la politique européenne
et étrangère*

Motion

La Chambre des Députés,

- dénonçant que l'antisémitisme reste un fléau de notre temps et que les actes antisémites sont en très forte hausse dans le monde occidental,
- considérant que le Luxembourg préside actuellement l'Alliance internationale pour la mémoire de l'holocauste (IHRA - International Holocaust Remembrance Alliance),
- notant que l'IHRA a adopté le 26 mai 2016 par consensus une définition « non contraignante », dite de travail, de l'antisémitisme,
- rappelant que la précitée définition de travail de l'IHRA se lit comme suit : « L'antisémitisme est une certaine perception des juifs, pouvant s'exprimer par de la haine à leur égard. Les manifestations rhétoriques et physiques de l'antisémitisme sont dirigées contre des individus juifs ou non-juifs et/ou leurs biens, contre les institutions de la communauté juive et contre les institutions religieuses juives. »,
- constatant que le document de l'IHRA rappelle également que l'antisémitisme « peut être exprimé par le biais de discours, d'écrits, de formes visuelles et d'actions » en faisant « appel à des stéréotypes sinistres et des traits de caractère négatifs »,
- considérant que le document en question précise aussi que « l'État d'Israël, perçu comme une collectivité juive, peut aussi être la cible de ces attaques » tout en dénonçant « les mythes sur une conspiration mondiale juive, le négationnisme, sous toutes ses formes (y compris l'accusation faite contre les Juifs et/ou Israël d'exagérer l'holocauste) »,
- rappelant que le document cite également la négation du droit à Israël d'exister dans le sens que « l'existence d'Israël est une entreprise raciste »,

- rappelant également que le texte en question précise que « les critiques à l'égard d'Israël comparables à celles exprimées à l'encontre d'autres pays ne peuvent être qualifiées d'antisémites »,

- considérant que le Parlement Européen a adopté une résolution le 1^{er} juin 2017 appelant les Etats membres de l'Union Européenne à adopter et à appliquer la précitée définition de l'antisémitisme,

- considérant qu'à ce stade six États ont formellement adopté ou endossé la définition de l'IHRA, à savoir la Roumanie, Israël, l'Autriche, la Bulgarie, l'Allemagne et le Royaume-Uni,

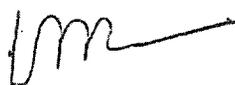
- considérant que le discours remarqué du Président de la République française, Monsieur Emmanuel Macron, lors du dîner du CRIF de février 2019 constitue de fait un « endossement de la définition » par la France;

Invite le Gouvernement

- à suivre l'exemple de la Roumanie, d'Israël, de l'Autriche, de la Bulgarie, de l'Allemagne, du Royaume-Uni et de la France et de faire sienne la définition de travail de l'antisémitisme de l'IHRA,

- à adopter et à appliquer la précitée définition en suivant la résolution du 1^{er} juin 2017 du Parlement Européen,

- à respecter de surcroît l'esprit et la lettre de l'intégralité du document de l'IHRA en question.



L. MOSAR